
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37^e SEANCE

Président : M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
ORGANISMES APPARENTES (suite)
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2/750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/46/SR.37
19 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)
(A/46/370 et 377, A/C.5/46/2, A/C.5/46/4 et Add.1, A/C.5/46/7, A/C.5/46/9,
A/C.5/46/13, A/C.5/46/16 et A/C.5/46/21)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (suite)
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

1. M. SPAANS (Pays-Bas), intervenant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, souligne que le personnel est le principal atout de l'Organisation et qu'il lui permet de jouer un rôle de plus en plus important dans l'accomplissement de ses tâches actuelles et nouvelles. Aussi, les Douze se demandent pourquoi plusieurs rapports qui avaient été demandés dans la résolution 45/239 sur les questions de personnel n'ont pas encore été publiés. En fait, la plupart des rapports actuellement disponibles ont été distribués trop tardivement pour que la Commission puisse les examiner sérieusement. Etant donné l'importance du point considéré, les Douze sont partisans d'adopter un cycle biennal pour son examen, ce qui permettrait à la Commission de lui consacrer plus de temps. L'ancienne formule qui consistait à alterner les années réservées au budget et les années réservées au personnel pourrait servir de base de discussion pour la biennalisation des points de l'ordre du jour.

2. Le Secrétariat étant l'un des principaux organes de l'Organisation, les Etats Membres doivent respecter les dispositions de la Charte qui le concernent, en particulier les articles 97 et 101. Les fonctionnaires ne sont pas des représentants d'Etats Membres et leur recrutement ne doit pas donner lieu à une discrimination quelconque.

3. Les Douze ont noté les différentes possibilités suggérées dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/46/2) pour les fourchettes souhaitables applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur qui occupent des postes soumis au principe de répartition géographique. L'examen de ces diverses possibilités pourrait épuiser facilement tout le temps qui reste imparti à la Commission et le représentant du Japon a eu raison de faire observer que, en tout état de cause, un gain obtenu par un pays se traduit automatiquement par une perte pour un autre pays. L'utilisation des fourchettes souhaitables offre un indicateur pour vérifier si l'Organisation recrute le personnel sur une "base géographique aussi large que possible", comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. On ne ramènera pas les Etats Membres à l'intérieur de leurs fourchettes souhaitables simplement en modifiant la pondération des différents facteurs qui les

(M. Spaans, Pays-Bas)

déterminent. Les Douze insistent sur le fait qu'il faut assurer une représentation adéquate des Etats Membres conformément aux dispositions de la Charte. Les regroupements géographiques ne peuvent être utilisés que pour des comparaisons statistiques sur plusieurs années. La représentation doit être déterminée pays par pays plutôt que sur la base des groupes mentionnés dans le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/46/370). Collectivement, les Douze se situent en deçà du point médian des fourchettes souhaitables; individuellement, ils sont de plus en plus nombreux à être sous-représentés et aucun d'entre eux n'est surreprésenté. Ils espèrent que le Secrétaire général en tiendra compte lors du recrutement.

4. Le fait, pour le Secrétariat, de pouvoir attirer et retenir un personnel hautement qualifié est une considération importante. Le Secrétaire général et la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) devraient étudier des mesures afin d'améliorer le climat à l'intérieur de l'Organisation : une bonne administration suppose des incitations financières appropriées et un système cohérent d'organisation des carrières pour l'ensemble du personnel. Dans ce contexte, il faudrait accorder une plus grande attention à la formation des cadres - actuels et futurs - afin de rendre le système des Nations Unies plus intéressant et plus attrayant pour des cadres hautement qualifiés. Le système d'organisation des carrières prévu pour les administrateurs devrait être allié à une politique compétitive en matière de promotion. Les Douze ont étudié avec un vif intérêt les vues des représentants du personnel, qui sont exposées dans le document A/C.5/46/21.

5. Les Douze partagent le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son rapport analytique sur l'application de la résolution 41/213 (A/45/226, par. 202), selon lequel le concept d'une fonction publique internationale signifie que la carrière d'un grand nombre de fonctionnaires se déroulera en grande partie à l'Organisation et que les connaissances et compétences qu'ils possèdent à leur arrivée ne sont pas nécessairement suffisantes d'un bout à l'autre de leur carrière. On mentionne également dans ce rapport analytique (par. 204) la nécessité d'évaluer les programmes de formation et de veiller à l'utilisation optimale des ressources affectées à ces programmes. Les Douze souhaiteraient que le Secrétaire général présente un rapport intérimaire sur ces deux points à la prochaine session qui comprendra un débat sur les questions relatives au personnel.

6. Les Douze ont relevé avec satisfaction dans le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/46/377) que quelques progrès ont été accomplis dans ce domaine. Gardant à l'esprit les dispositions de l'Article 8 de la Charte, ils réaffirment leur volonté d'accroître le recrutement des femmes, en particulier aux échelons supérieurs. Ils engagent vivement les Etats Membres à présenter des candidates qualifiées et le Secrétariat à solliciter plus activement des candidatures féminines. A la précédente session, la CFPI a déclaré à juste titre qu'il fallait vaincre les "attitudes traditionnelles". Le retard enregistré dans l'élaboration du programme d'action pour l'amélioration de la

(M. Spaans, Pays-Bas)

situation des femmes, qui était demandé au paragraphe 6 de la résolution 45/239 C, est regrettable; il faudrait que le Secrétaire général soumette ce programme, avec l'évaluation et l'analyse complets, en temps voulu pour la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

7. Les Douze souscrivent généralement aux conclusions du Corps commun d'inspection (CCI) qui figurent dans son rapport sur la rotation du personnel à l'intérieur du système des Nations Unies (JIU/REP/91/3, annexé au document A/46/326), mais ils souhaiteraient que les recommandations 5 a) et 5 b) soient précisées. Outre un plus large éventail de possibilités pour l'évolution des carrières, un système de rotation pourrait faciliter le redéploiement du personnel et contribuerait ainsi à une meilleure efficacité. Les avantages doivent cependant être pesés en fonction des coûts : les Douze souhaiteraient connaître à cet égard l'opinion du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB).

8. L'utilisation des concours pour le recrutement ordinaire aux classes P-1 et P-2 se justifie parfaitement mais cela pourrait décaler la représentation de certains Etats Membres vers les échelons inférieurs. La lenteur de la procédure de recrutement pour les candidats qui ont réussi aux concours est également préoccupante. Il est indiqué au paragraphe 43 du rapport sur la composition du Secrétariat que 19 fonctionnaires ont été recrutés à des postes P-1 et P-2 par des filières autres que les concours nationaux. Les Douze sauraient gré au Secrétariat de bien vouloir fournir une explication; ils recommandent également d'améliorer la coordination entre les services chargés du recrutement et ceux qui organisent les concours pour qu'ils ne se gênent pas en accomplissant leurs tâches respectives. Ils approuvent l'extension des concours à la classe P-3 mais à condition que cela ne compromette pas les perspectives d'avancement pour les fonctionnaires P-2. Il pourrait être utile d'envisager d'autres méthodes de sélection apparentées pour le recrutement externe dans les classes supérieures à P-3 comme on le suggère dans la recommandation 43 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau et dans la résolution 43/224 B. Les postes devraient en principe être accessibles aux nationaux de tous les Etats Membres; l'acceptation des candidatures de tous les Etats Membres pour les postes D-2 constitue à cet égard une première mesure qui devrait être complétée.

9. Les Douze souhaiteraient des explications plus détaillées sur les critères qui régissent les postes soumis à la répartition géographique. En ce qui concerne les postes linguistiques, ils aimeraient savoir, par exemple, combien de fonctionnaires ont été recrutés au cours de l'année écoulée, quelles règles on applique pour les conditions d'inscription aux concours, les motifs pour lesquels les candidats peuvent être exclus et comment le Secrétariat établit concrètement la distinction entre langue maternelle et langue d'étude.

(M. Spaans, Pays-Bas)

10. L'introduction d'une limite de 10 ans pour la durée de service des fonctionnaires qui exercent les fonctions de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général est une question qu'il faudrait examiner en priorité.

11. Comme on l'indique dans le rapport du Secrétaire général sur les fonctionnaires détachés par leur gouvernement (A/C.5/46/9), le détachement peut être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres. Les conditions dans lesquelles il s'effectue doivent être clairement définies, en particulier le statut de l'intéressé. Une personne détachée auprès de l'Organisation acquiert la qualité de fonctionnaire international indépendant et elle n'a de ce fait aucun lien, quel qu'il soit, avec le gouvernement de son pays. Les Douze acceptent le projet de modification statutaire qui figure en annexe au rapport et réaffirment leur attachement au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte en ce qui concerne le recrutement du personnel.

12. Le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/C.5/46/7) n'a pas été demandé pour la présente session. Le Secrétariat pourrait peut-être expliquer pourquoi il a été présenté à l'avance, d'autant plus que d'autres rapports n'ont pas été publiés du tout. Les Douze sont intrigués par la formule employée au paragraphe 25 dudit rapport, où il est dit que le programme de réforme fonctionne "assez bien"; quant à l'accroissement du nombre des affaires, on pourrait l'expliquer par des facteurs autres que la plus grande confiance du personnel à l'égard des procédures de recours.

13. Enfin, les Douze attirent l'attention de la Commission sur la question de l'emploi des conjoints qui avait été soulevée dans la résolution 36/130 et pour laquelle on ne semble pas avoir fait grand-chose. Ils souhaiteraient obtenir un complément d'information de la part du Secrétariat et espèrent que cette question pourra être débattue à la prochaine session.

14. M. COSTA PEREIRA (Portugal) dit que sa délégation partage pleinement les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

15. Pour la deuxième année consécutive, le Portugal se trouve dans le groupe des pays sous-représentés. Les concours offrent un moyen commode pour ramener les pays sous-représentés à l'intérieur de leur fourchette souhaitable et ceux qui ont été organisés au Portugal en mai 1989 ont donc été bienvenus. Toutefois, 18 mois se sont écoulés et un seul des deux candidats reçus a été recruté, alors que, au paragraphe 5 de la partie I de la résolution 45/239 A, le Secrétaire général avait été prié d'accélérer le recrutement des candidats qui ont réussi aux concours. Par ailleurs, la pratique qui consiste à pourvoir des postes P-1 et P-2 sans passer par les concours semble contredire l'objectif auquel ils répondent. La délégation portugaise aimerait que le Secrétariat justifie les 19 exceptions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (A/46/370, par. 43), car on constate un manque de

(M. Costa Pereira, Portugal)

coordination inquiétant entre les services qui s'occupent du recrutement et ceux chargés des examens. Comme on envisage de renforcer la Section des examens, il faudrait simultanément améliorer la coordination.

16. Lorsque ses deux candidats sélectionnés auront été recrutés, le Portugal atteindra la limite inférieure de sa fourchette souhaitable. Le Portugal n'a jamais été représenté au niveau de la prise des décisions et ses trois ressortissants actuellement employés à l'Organisation appartiennent aux classes P-3 et P-4. Il convient de souligner à cet égard l'importance du paragraphe 7 de la section I de la résolution 45/239 A, et en particulier de la disposition qui tendrait à limiter la durée de service des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux à 10 ans. Bien que l'Assemblée ait réaffirmé au paragraphe 8 de la même résolution qu'aucun poste ne devait être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats, on constate au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat qu'il n'y a eu aucun progrès à cet égard : sur les six postes vacants, quatre ont été pourvus par des ressortissants des mêmes pays. Le Portugal attache une grande importance à la nécessité de recruter des candidats qui possèdent les plus hautes qualités mais ces qualités ne sont pas l'apanage exclusif d'une petite minorité; aussi, peut-on espérer que cette justice sera corrigée.

M. STOCKL (Allemagne) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

18. L'Allemagne reste sous-représentée au Secrétariat. On a essayé de corriger cette situation en organisant des concours nationaux mais il y a eu des retards regrettables dans la procédure de recrutement des candidats sélectionnés. A l'avenir, il faudrait que leur recrutement s'inscrive dans des délais raisonnables et les administrateurs de nationalité allemande devraient pouvoir obtenir des contrats permanents, au moins pour les plus qualifiés. Afin d'accroître le pourcentage de femmes dans la catégorie des administrateurs, l'Allemagne est favorable à l'idée d'accepter des candidatures féminines extérieures pour les postes de la classe P-3 et des classes supérieures.

19. Compte tenu de ce que prévoit la résolution 45/239, la délégation allemande est convaincue que, d'ici le milieu de 1992, l'Allemagne ne se situera plus en deçà de sa fourchette souhaitable. Mais il n'est pas non plus souhaitable qu'elle se trouve constamment près de la limite inférieure de la fourchette car elle pourrait être de nouveau sous-représentée ultérieurement du fait de la rotation périodique du personnel. Les efforts que le Bureau de la gestion des ressources humaines déploie pour recruter des fonctionnaires venant de pays non représentés ou sous-représentés ne doivent pas être minimisés mais il convient de noter que le pourcentage des personnes originaires de ces Etats a régressé de 29,7 à 16,4 % depuis le rapport précédent. L'orateur espère que la situation s'améliorera l'an prochain et

(M. Stockl, Allemagne)

qu'on ne recrutera qu'exceptionnellement des ressortissants d'Etats surreprésentés ou d'Etats qui se situent près de la limite supérieure de leur fourchette.

20. Le Gouvernement allemand souhaite également avoir une représentation qualitative adéquate au Secrétariat. A l'heure actuelle, l'Allemagne n'est représentée au niveau de la direction que par un Secrétaire général adjoint et deux administrateurs D-2, ce qui la place au 12^e rang pour les postes D-2 et les postes de rang supérieur. Cette situation est tout à fait anormale car elle figure en quatrième position pour ses contributions à l'Organisation et participe activement à ses travaux. Il convient de rappeler à ce propos le contenu de la résolution 45/239. Dix-huit ans après son admission à l'ONU, l'Allemagne devrait bénéficier d'une représentation adéquate à la fois pour le nombre et la position hiérarchique de ses ressortissants. La délégation allemande souhaite néanmoins rendre hommage à l'excellent travail accompli par le Bureau de la gestion des ressources humaines, qui a dû assumer une charge de travail plus lourde au cours de l'année écoulée.

21. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) dit que, à l'heure où un nouvel ordre mondial commence à se dessiner, il est devenu plus que jamais impératif d'adapter les activités et les structures de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer la coordination entre les organisations internationales ainsi que l'utilisation de leurs ressources. Le personnel est sans aucun doute la ressource la plus précieuse de l'Organisation. Sa composition doit refléter tous les Etats Membres en assurant simultanément une représentation géographique équitable et un haut niveau de compétence. Or, le nombre des Etats non représentés et sous-représentés est passé de 30 à 33 et celui des Etats surreprésentés de 19 à 23. Le nombre des Etats non représentés a certes diminué mais l'arrivée des sept nouveaux Etats Membres le portera de nouveau de 9 à 16. Le Secrétariat et les gouvernements doivent donc continuer à rechercher une représentation équitable.

22. La Mongolie est l'un des Etats les plus sous-représentés, puisqu'elle ne compte qu'un fonctionnaire au Secrétariat alors que le point médian de sa fourchette souhaitable est égal à sept. On entrevoit néanmoins une possibilité d'amélioration : dans le courant de 1991, le Secrétariat a organisé des entretiens préliminaires avec des nationaux mongols et un concours national est prévu en 1992. Le Gouvernement mongol se félicite de ces initiatives et il est prêt à poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat. Les concours constituent la méthode la plus objective pour le recrutement; par ailleurs, si les contrats permanents présentent incontestablement des avantages, les contrats de durée déterminée sont également utiles pour recruter du personnel porteur de nouvelles idées. Le Secrétariat doit s'attacher en priorité à recruter des femmes venant d'Etats sous-représentés ou non représentés car la proportion des femmes originaires de pays en développement est nettement inférieure à l'objectif de 30 % qui a été fixé.

(M. Erdenechuluun, Mongolie)

23. Le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/46/4 et Add.1) mentionne quelques progrès mais le nombre de cas d'arrestations et de détentions reste tout de même très élevé. La délégation mongole engage vivement les gouvernements en cause à honorer leurs engagements pour ce qui est de respecter les privilèges et les immunités en question.

24. Mme CLIFF (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration que le représentant des Pays-Bas vient de faire au nom de la Communauté européenne. Cela étant, elle tient à réaffirmer son attachement aux dispositions pertinentes de la Charte et estime qu'il faut préserver les prérogatives du Secrétaire général. Les efforts que celui-ci déploie en tant que haut fonctionnaire de l'Organisation méritent le respect et le soutien sans réserve de l'Assemblée générale.

25. M. CISS (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) dit que le Secrétariat, qui partage les préoccupations exprimées par plusieurs délégations en ce qui concerne le nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés, fait beaucoup d'efforts pour améliorer la situation. La tâche est d'autant plus complexe que le nombre de fonctionnaires d'une nationalité donnée fluctue en raison des cessations de service, notamment des départs à la retraite, des mutations de fonctionnaires occupant jusque-là des postes non soumis à la répartition géographique et des promotions de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs. Pour ce qui est des Etats sous-représentés, la situation s'est améliorée pour trois d'entre eux - Djibouti, la Dominique et le Mozambique - puisqu'ils n'étaient pas représentés jusque-là. D'autre part, si l'Espagne et le Botswana figurent sur cette liste, c'est en raison du départ de certains de leurs nationaux : six dans le cas de l'Espagne et un dans le cas du Botswana.

26. Tout en respectant le principe selon lequel les considérations dominantes en matière de recrutement sont les qualités de travail, de compétence et d'intégrité des candidats, le Secrétariat reconnaît la nécessité d'intensifier les efforts pour améliorer la situation des Etats non représentés ou sous-représentés. Il continuera d'organiser des concours nationaux, qui sont un outil efficace, et il envisage de prendre des mesures s'inspirant des suggestions présentées par la délégation japonaise pour améliorer la répartition géographique et la représentation des femmes.

27. En réponse aux questions posées par la délégation cubaine, M. Ciss souligne qu'il est souvent très difficile de convaincre les pays en développement de présenter des candidats et d'accepter l'organisation d'un concours national. Cela étant, on notera que d'après le tableau C du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/46/370), 181 des 371 postes de rang supérieur (classe D-1 et au-dessus) étaient occupés par des nationaux de pays en développement en 1991, ce qui représente un pourcentage supérieur à 48,8 %, le plus élevé depuis 1987.

(M. Ciss)

28. Entre juin 1990 et juillet 1991, quatre femmes ont été nommées à des postes de la classe D-1 ou au-dessus et deux d'entre elles étaient originaires de pays en développement. Plus récemment, entre le 30 juin et le 30 septembre 1991, le pourcentage de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique est passé de 29,2 % à 29,4 % et celui des femmes occupant des postes de rang supérieur de 8,6 % à 9,5 %.

29. Il y a plusieurs raisons aux retards regrettables enregistrés dans le recrutement de certains des candidats sélectionnés à l'issue des concours nationaux de 1989 et 1990. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) qui embauchent habituellement plusieurs de ces candidats, ont suspendu tout recrutement à cause des événements survenus dans leur région. En outre, à la suite du transfert des bureaux de la CESAO de Bagdad à Amman, plusieurs fonctionnaires de la classe P-2 ont été temporairement affectés dans d'autres lieux d'affectation à des postes P-2 qui, autrement, auraient été pourvus par recrutement. Enfin, un certain nombre de recrutements au niveau P-2 ont été effectués en dehors des concours, dans le cadre d'une politique libérale de dérogation à laquelle il a été mis fin et qui visait, en autres choses, à accroître la proportion de femmes. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a l'intention de prendre des mesures pour renforcer la coordination en ce qui concerne l'identification des postes et le placement des candidats.

30. Ainsi que le représentant du Japon l'a fait observer, le nombre de recrutements par voie de concours est tombé de 69 à 29 pendant la période considérée. On notera à cet égard que ce nombre peut beaucoup varier et que, si l'on a atteint un chiffre record de 70 en 1990, la moyenne est de 30 pour les années précédentes. M. Ciss tient à assurer les représentants de l'Indonésie, du Portugal et de la Roumanie, que le Secrétariat mettra tout en oeuvre pour recruter rapidement tous les candidats qui ont été sélectionnés par voie de concours dans ces pays.

31. Parlant au nom des pays nordiques, le représentant du Danemark a demandé des explications en ce qui concerne les dérogations au principe du recrutement par voie de concours aux postes de la classe P-2. La politique libérale de dérogation déjà mentionnée a permis de recruter 10 femmes à des postes de ce niveau au cours du second semestre de 1990. Au cours de cette période, six hommes ont également été recrutés à des postes P-2 très spécialisés pour lesquels aucun des candidats sélectionnés par concours n'était qualifié. Le Secrétariat a renoncé à cette politique en raison des réserves exprimées par la Commission au cours de la quarante-cinquième session et trois dérogations seulement ont été approuvées en 1991, deux pour des candidats possédant des qualifications que n'avaient pas les lauréats des concours et un pour un candidat d'un pays sous-représenté dans lequel on n'avait pas pu organiser de concours.

32. En ce qui concerne la publication des avis de vacance de poste, le Secrétariat veillera à ce qu'ils soient publiés suffisamment à l'avance pour permettre aux gouvernements intéressés de présenter des candidatures. La

(M. Ciss)

tâche de ces gouvernements serait sans doute plus facile s'ils établissaient, comme certains le font déjà, des fichiers de candidats intéressés et qualifiés pour les postes habituellement disponibles au Secrétariat de l'ONU. A cet égard, M. Ciss tient à remercier les gouvernements qui ont offert de mettre du personnel à la disposition de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge. Le Bureau de la gestion des ressources humaines se mettra en relation avec eux dès qu'il aura déterminé les besoins en personnel.

33. Se référant aux observations de certaines délégations, M. Ciss tient à rappeler les principes régissant la répartition géographique des postes. Le fait qu'un poste est ou n'est pas soumis à la répartition géographique ne dépend pas nécessairement de la source de financement, mais le plus souvent des fonctions qui lui sont attachées et du mode de recrutement. Ainsi, les postes des organes subsidiaires mentionnés au paragraphe 5 du document A/C.5/46/2 ne sont pas soumis à la répartition géographique car le responsable de l'organe en question a été expressément autorisé par l'Assemblée générale à prendre les décisions de recrutement. Pour des raisons financières, les postes de la catégorie des services généraux qui peuvent être pourvus localement sont également exclus du système de répartition géographique. Celui-ci ne s'applique pas non plus aux postes linguistiques car il est impossible de trouver des candidats possédant les connaissances requises dans tous les Etats Membres. Pour pouvoir effectuer un travail de qualité, il faut que les candidats à ces postes aient pour langue principale la langue dans laquelle ils seront appelés à travailler. Cette langue principale peut être non seulement la langue maternelle mais aussi la langue dans laquelle l'intéressé a accompli ses études, ou celle parlée dans un pays où il a travaillé très longtemps. En réponse à la question posée par le représentant des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne, M. Ciss indique qu'entre septembre 1990 et septembre 1991 27 candidats ont été nommés à des postes linguistiques pour une durée d'un an au moins.

34. Répondant aux questions des délégations indienne et pakistanaise, M. Ciss précise que le Secrétariat emploie actuellement 8 981 agents des services généraux et 718 agents du Service mobile. Des tableaux faisant apparaître la répartition de ces postes par nationalité seront distribués dès que possible. Sur les 81 postes dont la création est proposée dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1992-1993, 39 sont des postes d'agent des services généraux, 6 des postes d'administrateur d'organes subsidiaires non soumis à la répartition géographique et 36 des postes soumis à la répartition géographique. De 1987 à 1991, le nombre total de postes est tombé de 23 667 à 23 015. Ces chiffres ne comprennent pas les quelque 2 000 postes opérationnels liés à la coopération technique et à l'aide humanitaire. A la quarante-septième session, le Secrétariat pourra communiquer à l'Assemblée la répartition par nationalité des postes extrabudgétaires, conformément à la résolution 45/239.

35. Comme le représentant de la Roumanie l'a fait observer à juste titre, le Secrétariat doit se préoccuper non seulement de recruter des nationaux d'Etats non représentés ou sous-représentés, mais aussi de les garder.

(M. Ciss)

Malheureusement, plusieurs fonctionnaires, des nationaux de pays en développement notamment, ont quitté l'Organisation au bout de quelques années. Le seul moyen de résoudre le problème est d'offrir aux fonctionnaires des conditions d'emploi plus attrayantes et de meilleures perspectives de carrière. Le Secrétariat fera des propositions à l'Assemblée générale au cours de sa quarante-septième session pour la mise en place d'un système d'organisation des carrières. Mais, en fin de compte, les perspectives de carrière dépendront surtout du nombre de postes de supervision et de direction qui seront disponibles et des incitations offertes. Il existe actuellement un malaise au sein du Secrétariat. Ainsi que le Secrétaire général l'a fait observer à plusieurs reprises, les conditions d'emploi se sont gravement dégradées. Leur amélioration dépend essentiellement de la Commission.

36. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) dit qu'en ce qui concerne le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées et organismes apparentés, le représentant du Sénégal a rappelé à juste titre qu'au paragraphe 19 de sa résolution 45/240, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de rendre compte, dans la mesure du possible, des opinions des Etats Membres dans ses rapports sur la question. La lettre circulaire qui a été adressée aux organisations du système le 23 mai 1991 pour les inviter à soumettre leurs contributions au rapport (qui figurent dans le document A/C.5/46/4 et Add.1) mettait l'accent sur cette directive. Dans la mesure où le Secrétaire général présente le rapport en question au nom de toutes les organisations, il ne peut rien faire de plus que de continuer à leur rappeler leur responsabilité à cet égard.

37. Se référant aux trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) mentionnés dans le document A/C.5/46/4, dont le représentant de l'Afghanistan a rappelé qu'ils avaient été libérés, M. Fleischhauer souligne que les intéressés ont été immédiatement appelés sous les drapeaux, ainsi qu'il est indiqué à la section C de l'annexe II du rapport. Pour les raisons qui ont été exposées aux autorités afghanes à plusieurs reprises et devant la Cinquième Commission au cours de la quarante-cinquième session, l'ONU maintient que ces fonctionnaires devraient être exemptés du service militaire pendant toute la durée de leur affectation auprès de la FAO et devraient être autorisés à reprendre leurs fonctions.

38. Le représentant du Soudan a indiqué que les nationaux soudanais travaillant pour l'ONU pouvaient demander à être exemptés du paiement de la "contribution nationale volontaire" exigée pour le renouvellement de leur passeport et qu'il ne s'agissait pas d'un impôt sur le revenu. La position de l'Organisation, qui est rappelée dans le document A/C.5/46/4/Add.1, reste inchangée : ces contributions étant fondées sur le revenu, elles constituent en fait un impôt sur les traitements des fonctionnaires des Nations Unies. Il est donc indispensable de poursuivre les négociations avec les autorités soudanaises à ce sujet.

(M. Fleischhauer)

39. Selon le représentant d'Israël, les autorités israéliennes communiquent aux directeurs des bureaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui en font la demande des renseignements sur les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de l'UNRWA ont été arrêtés, leur procès et le jugement rendu. L'UNRWA a longuement réfuté cette affirmation en termes vigoureux dans un document qui sera transmis à la Mission permanente d'Israël. Le Conseiller juridique espère que les entretiens qui suivront déboucheront sur des résultats positifs.

40. En ce qui concerne les détachements, le représentant de l'Ukraine a contesté le fait que le Conseiller juridique se soit prononcé unilatéralement sur la situation des fonctionnaires de nationalité ukrainienne, sans consulter le gouvernement intéressé. Conformément au jugement No 482 du Tribunal administratif, le Secrétaire général a examiné tous les contrats de détachement en vigueur pour déterminer si la procédure de nomination répondait aux critères complexes fixés par le Tribunal. En l'espèce, il ne servirait à rien de solliciter les vues des gouvernements intéressés. En application du paragraphe 4 de la section II de la résolution 45/239, le Secrétaire général est tenu de prendre équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière le cas des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée qui ont accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, selon les termes de la résolution 37/126. En la matière, le Secrétaire général est censé exercer son jugement cas par cas. Le Tribunal administratif estime par ailleurs que l'existence d'une politique de roulement n'est pas en soi un motif suffisant pour refuser une offre de contrat permanent. Cela étant, un fonctionnaire qui souhaite obtenir une nomination à titre permanent pendant son détachement doit évidemment demander l'autorisation de son gouvernement. La difficulté qu'il y a à déterminer la validité d'un détachement éventuel a conduit le Secrétaire général à proposer une procédure simplifiée, qui est présentée dans l'annexe à son rapport (A/C.5/46/9) sous forme d'amendement au Statut du personnel.

41. Le représentant de la Chine a déclaré que, pendant toute la durée d'un détachement, le statut de l'intéressé ne devait pas être modifié, que l'octroi et la prorogation éventuelle d'un contrat de détachement devaient être décidés de concert par les trois parties et qu'il était inadmissible qu'au bout d'un certain temps l'une de ces parties ne soit plus consultée. Le Secrétaire général est lié par les dispositions de la résolution 37/126. Le Tribunal administratif et la Cour internationale de Justice ont décidé que cette résolution s'appliquait aux fonctionnaires détachés. A moins que l'Assemblée générale ne décide de la modifier, le Secrétaire général est tenu de l'appliquer à tous les fonctionnaires.

42. En réponse à la demande d'explication formulée par la délégation sénégalaise, le Conseiller juridique précise que l'amendement suggéré par la délégation des Etats-Unis à la modification proposée au paragraphe c) de

(M. Fleischhauer)

l'annexe au document A/C.5/46/9 est conforme aux critères définis par le Tribunal. Il serait de toute façon utile que la documentation en question soit annexée à la lettre de nomination émise par l'ONU ou qu'elle y soit mentionnée.

43. La question de la représentation de tous les principaux systèmes juridiques au sein du Secrétariat est l'un des aspects de la répartition géographique équitable dont le principe a été établi par la Charte. La formule du détachement peut être un bon moyen d'assurer cette représentation, tout comme les concours nationaux.

44. En ce qui concerne la pratique exceptionnelle du remplacement, le Conseiller juridique rappelle que dans ses résolutions 35/210, 41/206 B et 43/224, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe selon lequel aucun poste ne devait être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats. En outre, le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion que cette pratique allait à l'encontre du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte et du principe selon lequel la considération dominante dans le recrutement devrait être la recherche de personnel efficace, compétent et intègre. Il y a donc tout lieu de penser que le Tribunal continuera de s'opposer à la pratique du remplacement dans ses jugements. En demandant la suppression de la procédure de remplacement et l'application des procédures normales de recrutement et d'affectation dans tous les cas, le Secrétaire général prend une position qui est conforme à la Charte et au Statut du personnel, sans remettre en cause son engagement de veiller à assurer une représentation géographique équitable.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/46/11 et Add.1 et Add.2/Rev.1)

45. M. JU Kuilin (Chine) dit que la capacité de paiement des Etats Membres est le critère fondamental largement retenu depuis de nombreuses années pour établir le barème des quotes-parts. Selon la méthode actuelle, cette capacité de paiement est évaluée en fonction du revenu national, dûment ajusté par application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. La Chine appuie le relèvement du plafond du revenu par habitant, que le Comité des contributions a proposé de fixer à 2 600 dollars pour tenir compte de l'évolution de la situation économique internationale et de la forte augmentation de l'endettement des pays en développement à faible revenu. La Chine appuie également la méthode consistant à ajuster le plafond du revenu par habitant en fonction de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant aux fins de l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts.

46. Le développement économique des pays en développement est considérablement entravé par le problème de la dette, et la formule d'ajustement au titre de l'endettement actuellement appliquée, basée sur un coefficient du service de la dette de 12 %, n'est toujours pas conforme à la

(M. Ju Kuilin, Chine)

situation réelle de ces pays. A défaut d'une meilleure formule, la Chine acceptera le coefficient de 12 %, mais prie instamment le Comité de trouver dès que possible une solution plus réaliste à ce problème.

47. Il est utile de procéder à des ajustements spéciaux en faveur des pays dont la capacité de paiement a été amoindrie par les catastrophes naturelles et les bouleversements sociaux. La Chine félicite le Japon des contributions qu'il a faites au processus d'ajustements spéciaux et espère que d'autres pays développés dotés d'une capacité de paiement supérieure en feront autant.

48. La délégation chinoise appuie le nouveau barème des quotes-parts que le Comité des contributions a recommandé et accepte le barème proposé pour les Etats baltes et le dégrèvement correspondant appliqué à la quote-part de l'Union soviétique. Le nouveau barème étant conforme aux dispositions de la résolution 45/256, la Chine espère que l'Assemblée générale l'approuvera et en autorisera l'application pendant les trois années à venir conformément à son règlement intérieur.

49. Le barème des quotes-parts est d'une importance vitale pour ce qui est de procurer des ressources financières à l'Organisation; l'établissement d'un barème équitable et raisonnable est donc une question qui intéresse au plus haut point chaque Etat Membre. Si la méthode actuellement utilisée est généralement conforme au principe suivant lequel le taux de contribution appliqué aux Etats Membres doit correspondre à leur capacité de paiement, il n'en subsiste pas moins certaines anomalies dans des domaines tels que le facteur revenu national et la formule de l'abattement au titre de l'endettement. La délégation chinoise espère que l'on pourra encore améliorer ces éléments de façon que les futurs barèmes soient plus équitables, simples, transparents et stables dans le temps.

50. La Chine ne souscrit pas à certaines des vues consignées aux paragraphes 47 et 48 du rapport du Comité des contributions (A/46/11), car elles ne sont pas conformes au principe de la capacité de paiement et donnent à penser que les Etats Membres devraient être autorisés à acheter leurs droits et prérogatives. En cela, elles sont contraires à l'esprit d'égalité souveraine entre Etats énoncé dans la Charte.

51. M. AYEWAH (Nigéria) dit que la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies est une question qui reste très controversée, en particulier en ce qui concerne la notion d'équité du barème des quotes-parts. Le Nigéria estime que si la capacité de paiement continue d'offrir une base solide aux fins de l'établissement du barème, le revenu national devrait constituer le critère essentiel à appliquer dans ce domaine.

52. Tout en appuyant le relèvement, décidé par le Comité des contributions, du plafond du revenu par habitant, qui passe à 2 600 dollars, l'intervenant n'en constate pas moins que ce plafond ne correspond toujours pas à la véritable situation économique de pays qui, comme le Nigéria, exécutent des

(M. Ayewah, Nigéria)

programmes d'ajustement structurel; il estime donc qu'un plafond de 3 000 dollars constituerait une base plus réaliste de calcul des quotes-parts des pays en développement. Ce plafond pourrait être adopté à l'achèvement de la période triennale d'application du barème actuellement en vigueur, à moins d'un bouleversement des résultats économiques des pays en développement.

53. S'agissant de la période statistique de base, le Nigéria ne considère pas qu'une période de 10 ans convienne aux pays en développement du fait de l'instabilité de leur économie due aux récents ajustements structurels et aux fluctuations des taux de change. La délégation nigériane est donc d'avis qu'une période statistique de base de trois ans, ou de cinq ans tout au plus, serait plus indiquée pour ces pays et espère qu'il en sera tenu compte aux fins de la période suivante d'application du barème.

54. Le Nigéria est favorable au maintien de l'utilisation des taux de change et des données relatives à l'accroissement démographique indiqués par les Etats Membres et les Etats non membres car ces informations peuvent diminuer l'éventualité d'une surimposition ou d'une sous-imposition de certains Etats Membres.

55. La délégation nigériane ne s'oppose pas à l'utilisation de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement aux fins de l'établissement du nouveau barème des quotes-parts, mais elle constate que cette méthode favorise les pays lourdement endettés aux dépens de ceux qui assurent le service de leur dette. Elle estime donc que cette formule doit être affinée.

56. Elle est favorable au maintien de la formule de limitation des variations des quotes-parts, qui prémunit les pays en développement contre les incidences des variations importantes des contributions des grands pays, dans la mesure où il n'existe pas de solution de remplacement viable de la formule actuelle, sauf la redistribution volontaire de points des principaux bénéficiaires de cette formule à ceux qui en subissent le plus fortement les effets négatifs. L'intervenant constate avec déception qu'un seul pays du groupe des pays industrialisés a offert aux fins de redistribution une partie de l'avantage qu'il tirera de l'application de la formule de limitation des variations.

57. Il faut trouver une solution technique au problème des taux de change corrigés des prix (TCCP) afin de pouvoir procéder à l'ajustement systématique du revenu national rendu nécessaire par l'évolution des prix relatifs. La délégation nigériane attend avec intérêt de pouvoir examiner les futurs rapports du Comité des contributions sur cette question.

58. L'intervenant salue l'initiative que le Comité des conférences a prise de tenir une réunion d'information permettant aux Etats Membres de procéder à tous les ajustements spéciaux requis et l'a prié de renouveler l'expérience. En conclusion, il exprime son appui au rapport et dit qu'il espère que ses conclusions seront appliquées à titre d'essai pour la période triennale allant de 1992 à 1994.

59. M. ZAHID (Maroc) dit que la recommandation du Comité des contributions concernant la durée d'applicabilité n'est pas contraire aux dispositions de la résolution 45/256 de l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts. L'Assemblée reste souveraine pour ce qui est de déterminer cette durée, qui ne peut, en tout état de cause, être inférieure à trois ans.

60. La décision prise par le Comité de fixer à 2 600 dollars le plafond du revenu par habitant rencontre l'agrément du Maroc, qui estime toutefois que l'impact de ce nouveau plafond sur le barème des quotes-parts sera limité.

61. L'hypothèse de base retenue pour l'application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu était qu'en moyenne, l'encours de la dette extérieure est remboursé en huit ans, ce qui ne reflète pas les différences existant au niveau de la structure de la dette de chacun des pays concernés et du délai de remboursement. Il faut appuyer l'application de mesures d'abattement au titre de l'endettement au revenu national des pays endettés, car elles rendent mieux compte de la capacité de paiement relative des Etats Membres.

62. La délégation marocaine ne s'oppose pas à la période de 10 ans retenue par le Comité aux fins de l'établissement du barème, mais estime que cette période ne doit pas être trop longue, car elle risque alors de ne plus refléter la situation économique réelle des Etats Membres et, partant, leur capacité de paiement.

63. La situation économique des pays bénéficiaires des taux planchers restant précaire, il ne convient pas de modifier leur quote-part tant que leur situation économique ne se sera pas sensiblement améliorée.

64. Le Maroc exprime son appui au barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions pour une période d'au moins trois ans et serait disposé à examiner toute proposition de nature à introduire une plus grande équité dans la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres.

65. M. ENGFELDT (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques, dit que le barème des quotes-parts devrait répartir de façon équitable le financement des activités par le budget ordinaire. En vertu de l'Article 17 de la Charte, l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, sur la base des délibérations de la Cinquième Commission, est absolue et inconditionnelle. L'Organisation des Nations Unies ne saurait fonctionner que sur des bases financières stables, ce qui veut dire que les Etats Membres doivent régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prescrits. Les montants de ces contributions étant très limités, et compte également tenu des avantages que tous les Etats concernés retirent de leur qualité de Membre de l'Organisation, les débats de la Commission devraient se dérouler dans une atmosphère empreinte de générosité et les participants à ces débats garder le sens des proportions.

(M. Engfeldt, Suède)

66. Les délégations des pays nordiques émettent des réserves au sujet de certaines des modalités ayant présidé à l'établissement du barème des quotes-parts proposé pour la période 1992-1994, mais elles y voient, étant prêtes à transiger, un bon terrain d'entente. Il convient de respecter le statut d'expert du Comité des contributions. En fait, l'admission de sept nouveaux Etats Membres de l'Organisation rend déjà caduc le barème proposé. A cet égard, l'intervenant prend note des modalités applicables à la République de Corée et à la République populaire démocratique de Corée indiquées dans le rapport du Comité (A/46/11, par. 25 à 27) et de la proposition tendant à appliquer un taux de 0,01 % à la Micronésie et aux Iles Marshall. Les pays nordiques accueillent avec bienveillance la proposition tendant à ne fixer le taux de contribution à appliquer aux pays baltes que lorsque le Fonds monétaire international (FMI) aura achevé son étude de l'économie de ces pays, en particulier de la question complexe de l'établissement de taux de change appropriés. L'intervenant fait observer qu'on a tenu compte de considérations particulières dans le cas de plusieurs pays qui auraient pu, du fait de leurs taux de change, se voir appliquer un taux de contribution qui n'aurait pas correspondu à leur capacité de paiement. Ces considérations devraient être appliquées au calcul du taux de contribution de tous les Etats Membres.

67. Les délégations des pays nordiques partagent le point de vue selon lequel les droits et devoirs des Etats Membres sont très différents de ceux des Etats non membres, et que les Etats Membres comparables sur le plan du revenu national et de l'effectif de la population devraient acquitter une contribution comparable. Le principe essentiel qui préside à la fixation des quotes-parts doit rester celui de la capacité de paiement, établie sur la base des données relatives au revenu national communiquées par les Etats Membres et ajustées en fonction d'autres éléments.

68. Il faudrait envisager sérieusement de supprimer la formule de limitation des variations des quotes-parts. En étalant les changements économiques dans le temps, les périodes statistiques de base assez longues rendent inutile la formule en question. Il conviendrait donc de conserver la période statistique de base de 10 ans.

69. Les délégations des pays nordiques s'accordent avec d'autres à reconnaître que pour ce qui est du processus des ajustements spéciaux (abattements), le Comité des contributions n'a pas satisfait aux critères indiqués dans la résolution 45/256 de l'Assemblée générale. L'intervenant espère que le Comité sera habilité à poursuivre le débat sur les modifications à apporter éventuellement à la méthode actuelle, le but étant de proposer une nouvelle méthode susceptible de faire l'unanimité des Etats Membres. Le Comité devra conduire ses travaux sur cette question en se souvenant que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument de tous les pays qui s'enorgueillissent tous d'en être Membres.

70. M. TEMEL (Turquie) dit qu'en dépit des nombreuses difficultés que pose la détermination de la capacité de paiement, celle-ci reste le meilleur critère pour fixer les quotes-parts car elle est garante de justice et d'équité. La longueur de la période statistique de base est très importante. Une période courte pourrait mieux refléter la situation économique actuelle d'un pays, mais la période de base de 10 ans actuellement utilisée est préférable car elle permet de lisser les fluctuations des économies nationales. On devrait donc la conserver.

71. Porter le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars donnerait une meilleure indication de la capacité des Etats Membres de contribuer au budget. Cette augmentation, combinée au maintien de l'application d'un coefficient de dégrèvement de 85 %, a entraîné une redistribution de 8,27 % avant l'ajustement pour le plancher et le plafond et selon la formule de limitation. Le résultat a été une augmentation en pourcentage des contributions de 31 pays, pour la plupart développés, et une diminution de celles de 49 pays, pour la plupart en développement. Etant donné la grande importance et les effets de l'ajustement du plafond du revenu par habitant, le représentant de la Turquie espère que l'on réexaminera ce niveau dans l'avenir bien que des augmentations excessives de ce plafond puissent profiter à des Etats Membres qui ne sont pas des pays en développement.

72. L'endettement extérieur est l'un des plus grands problèmes dont souffrent les pays en développement et l'allègement de la dette a été la question la plus controversée pendant la quarante-cinquième session. L'inclusion de l'ajustement au titre de l'endettement a aidé à assurer l'équité du processus d'établissement du barème des quotes-parts. Le Comité des contributions s'est servi de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème actuel pour établir le barème proposé pour la période 1992-1994. Mais l'effet de redistribution de l'ajustement actuel au titre de l'endettement n'a été au total que de 0,71 %, ce qui ne correspond pas à l'importance que beaucoup de délégations attachent à l'allègement de la dette. La délégation turque peut toutefois accepter que l'on continue à utiliser le niveau actuel d'ajustement car il ne semble pas y avoir d'autre solution viable pour l'instant. On devrait continuer à chercher les meilleurs moyens de tenir compte du fardeau de l'endettement. La délégation approuve l'utilisation à cette fin des données de la Banque mondiale sur l'endettement.

73. La formule de limitation, que l'on a continué à appliquer, a eu un effet de distorsion, si l'on prend en compte le plafond du revenu par habitant et l'ajustement au titre de l'endettement, car elle a éliminé certains des avantages dont devraient bénéficier plusieurs pays à faible revenu par habitant. Ce résultat est manifestement contraire au principe de la capacité de paiement. La formule de limitation devrait donc être modifiée en conséquence.

74. La délégation turque préfère que l'on continue à utiliser une période de trois ans pour le barème des quotes-parts, car cela assure stabilité et continuité. L'application des taux de change corrigés des prix (TCCP) au

(M. Temel, Turquie)

revenu national par habitant exprimé en dollars des Etats-Unis serait une solution plus rationnelle que la pratique ad hoc adoptée par le Comité des contributions, mais une étude plus approfondie serait nécessaire avant de l'intégrer dans la méthode actuelle.

75. Enfin, la délégation turque reconnaît qu'il faut rendre le travail du Comité des contributions plus transparent et que les Etats Membres intéressés devraient avoir plus facilement accès aux renseignements statistiques dont il se sert pour prendre ses décisions, et notamment accès aux documents à distribution restreinte contenant des renseignements sur le revenu national fournis par les Membres au Bureau de statistique.

76. Mme ANZOLA (Venezuela) dit que sa délégation n'a en principe pas d'objection au barème des quotes-parts proposé dans le document A/46/11/Add.2/Rev.1, bien qu'elle ne soit pas convaincue que les recommandations du Comité des contributions soient tout à fait appropriées. La proposition de déduire les quotes-parts combinées des Etats baltes de celle de l'URSS et celle de porter le barème à 100,02 % afin d'incorporer les Iles Marshall et la Micronésie lui semblent inappropriées. Il serait plus sage que le Bureau de statistique propose un nouveau barème incorporant les quotes-parts des cinq nouveaux Etats Membres, ce qui donnerait un total de 100 %.

77. Le Comité des contributions a dans l'ensemble suivi les instructions données par l'Assemblée générale, mais la délégation vénézuélienne ne voit pas pourquoi le coefficient de dégrèvement devrait être de 85 % lorsqu'on applique la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant; toute déduction devrait être de 100 %. L'ajustement au titre de l'endettement ne devrait s'appliquer qu'aux pays en développement et ne devrait pas pouvoir être accordé à des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques comme cela s'est produit dans certains cas.

78. La délégation vénézuélienne a de sérieuses réserves à formuler au sujet des ajustements spéciaux du barème informatisé. La décision du Comité d'accorder 20 points, soit 40 % du total disponible, à un pays va à l'encontre des avis exprimés à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session ainsi que des recommandations du Comité des contributions que l'Assemblée générale avait approuvées dans sa résolution 45/256. La situation serait aggravée si les contributions des Etats baltes étaient déduites de la quote-part de l'Etat en question.

79. La délégation vénézuélienne regrette la tentative du Comité des contributions de réduire l'incidence de la formule de limitation à l'aide des abattements. On a ainsi introduit un nouvel élément de friction. Elle n'admet pas qu'il existe, comme le suggère le paragraphe 39 du rapport du Comité (A/46/11), des ajustements spéciaux "habituels"; cela voudrait dire qu'il en existe d'autres qui ne le sont pas. Une telle conception sapé la validité des abattements, au détriment de nombreux pays en développement. La formule de limitation devrait être amendée ou éliminée si elle crée plus de problèmes qu'elle n'en résout.

(Mme Anzola, Venezuela)

80. La durée d'applicabilité du barème doit rester de trois ans, conformément aux recommandations du Comité des contributions, qui reflètent d'ailleurs les vues de l'Assemblée générale.

81. En ce qui concerne les instructions à donner au Comité des contributions pour ses futurs travaux, la représentante du Venezuela estime que l'on devrait raccourcir la période statistique de base pour qu'elle reflète mieux la capacité de paiement au moment du versement. Une période de cinq ou sept ans serait préférable et, si on l'appliquait au barème proposé, elle profiterait dans l'ensemble aux pays en développement. C'est pourquoi le Comité des contributions devrait tenter de fixer une période de base - de moins de 10 ans - qui assurerait un meilleur équilibre entre le critère de capacité de paiement au moment du versement et celui de stabilité.

82. On devrait mettre davantage l'accent sur l'abattement au titre de l'endettement. Le Comité des contributions devrait poursuivre ses travaux sur l'application de ce principe de manière à éviter qu'il ne procure des abattements à des pays de l'OCDE ou à d'autres pays qui, tout en étant endettés, sont aussi de gros créanciers. La délégation vénézuélienne reconnaît que l'on doit affiner encore la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, et la mettre à jour périodiquement, afin de réduire l'incertitude pour les pays concernés. L'établissement des taux plafond et plancher, étant une question politique, relève davantage de la compétence de l'Assemblée générale.

83. La formule de limitation souffre du fait qu'un pays a absorbé un pourcentage disproportionné des points enlevés aux pays bénéficiant de ce système. Le Comité des contributions devrait réexaminer cet aspect de la méthode.

84. Le principal élément du mode de calcul est le revenu et le Comité des contributions devrait continuer à chercher des solutions autres que l'emploi du revenu national. Il devrait examiner diverses propositions faites aux sessions précédentes. La délégation vénézuélienne n'a pas d'objection à ce qu'on utilise les taux de change corrigés des prix (TCCP) mais n'est pas certaine que l'on devrait les appliquer dans tous les cas. Le Comité des contributions devrait préparer un document expliquant clairement l'effet de leur application au barème des quotes-parts, comme la délégation l'a demandé à la quarante-cinquième session.

85. A propos des suggestions relatives à l'utilisation de critères autres que la capacité de paiement, la délégation vénézuélienne fait observer qu'on risquerait d'introduire des éléments subjectifs qui rendraient l'établissement du barème beaucoup plus difficile. L'introduction d'éléments tels que l'appartenance aux organes principaux ou la représentation au sein du Secrétariat ne ferait qu'entraîner confusion et frictions et serait de toute façon pratiquement sans intérêt. Une approche plus constructive serait de

(Mme Anzola, Venezuela)

maintenir la capacité de paiement comme critère fondamental, tout en s'efforçant de veiller à ce que la méthode réponde à ce critère aussi fidèlement que possible.

86. Enfin, le Comité des contributions devrait présenter une gamme aussi large que possible d'opinions de spécialistes sur les moyens d'améliorer son mode de travail. Sa composition devrait aussi être élargie afin de refléter les changements qui ont eu lieu dans l'Organisation durant les dernières décennies.

87. M. CLAVIJO (Colombie) dit que le débat sur le barème des quotes-parts a été rendu plus difficile par la volonté de défendre des intérêts individuels et à court terme lors de l'examen de la situation fort peu rationnelle dont on a hérité. Un retour aux principes fondamentaux est la seule façon d'éviter de nouveaux affrontements entre intérêts particuliers. Une telle approche serait plus profitable que des alliances temporaires entre délégations pour défendre un barème indéfendable.

88. La volonté de mettre rapidement au point un barème applicable à partir de 1992 semble faire oublier la nécessité d'examiner soigneusement les principes à appliquer. Les délégations devraient se rappeler que leurs contributions ne sont pas simplement une dépense, mais un investissement qui devrait être un aspect d'une participation plus effective et plus équitable aux travaux de l'Organisation. Les effets bénéfiques d'un tel changement d'attitude l'emporteraient sur l'inconvénient d'une réduction possible des contributions des pays en développement, mais il faut assurer une répartition plus égale.

89. Pour bien refléter la capacité de paiement, le barème devrait être basé sur la combinaison de deux principes : taille et force économique. L'usage de taux de change appropriés est devenu à cet égard d'une importance critique pour déterminer la taille réelle des économies. Le Comité des contributions devrait donc remplacer ses décisions ponctuelles par des consultations officielles avec un organisme spécialisé compétent, tel que le FMI. Etant donné l'érosion en valeur réelle du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, il serait préférable d'établir un repère objectif qui ajusterait automatiquement le dégrèvement en fonction de l'évolution économique mondiale, méthode qui supprimerait la nécessité d'avoir recours au coefficient de dégrèvement. De plus, l'emploi de la longue période statistique de base rend la formule de limitation superflue. Si l'on enlevait cet élément, on parviendrait à la rationalisation recherchée pour les dispositions relatives aux abattements.

La séance est levée à 18 h 10.